

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE**

**ARRONDISSEMENT DE MURET**

**COMMUNE DE FONTENILLES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**du 27 MARS 2007**

**A R R E T E**

Le Maire de la Commune de FONTENILLES ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2131-1 et L.2131-2,2° ; L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R.411-8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant la création du rond-point sur la RD 37, il est nécessaire de réglementer la circulation en provenance de la voie communale dite « Avenue Claude Chappe ».

**A R R E T E**

**Article 1 :**

Les véhicules circulant dans l'anneau du giratoire seront prioritaires, de ce fait les usagers circulant sur la voie communale dite « Avenue Claude Chappe » devront céder le passage avant de s'engager dans le giratoire.

**Article 2 :**

La signalisation de police que rencontreront ces derniers sera en signalisation de présignalisation le panneau AB3a et en signalisation de position le panneau A25.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

**Article 4 :**

Monsieur le Maire de Fontenilles, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, Monsieur l'Agent de surveillance de la voie publique ainsi que Monsieur le Directeur des Services Techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à la Gendarmerie de Saint-Lys et à l'Agent de surveillance de la voie publique.

Fontenilles, le 27 mars 2007

Le Maire,  
C. JUMEL

